



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-56 modifiant le Règlement de zonage numéro 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 111** – **marge de recul avant** – **bâtiments complémentaires**

L'article 111 du Règlement de zonage numéro 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié pour remplacer le sous-paragraphe c) du paragraphe 1^o par ce qui suit :

« c) une *remise*, une *serre privée* ou un *kiosque de jardin* doit respecter chacune des conditions suivantes :

- Il doit respecter la *marge de recul avant* minimale prescrite pour le *bâtiment principal*.
- Il doit respecter un retrait d'au moins 4 mètres par rapport à la *façade avant* du *bâtiment principal* la plus rapprochée du bâtiment complémentaire projeté ;
- Il ne peut être implanté que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, une *remise*, une *serre privée* ou un *kiosque de jardin* ne peut être implanté que dans les cours latérales ou dans la cour avant secondaire sur un terrain en bordure du fleuve, tel qu'il apparaît sur l'illustration X que l'on retrouve au chapitre I du présent règlement. »

Adopté le 21 mars 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 MAI 2005